

**Projet d'arrêté du gouvernement de la Communauté française relatif au remboursement d'une partie des frais exposés dans le cadre de l'exécution de la peine de travail et du travail d'intérêt général en application du Code du bien-être au travail.**

**Le Gouvernement de la Communauté française,**

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 20, modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1993 ;

Vu les articles 37quinquies, 37sexies et 37septies du Code pénal ;

Vu les articles 216ter du Code d'instruction criminelle ;

Vu le décret-programme du 15 décembre 2021 portant diverses dispositions accompagnant le budget 2022, l'article 72 ;

Vu les livres I<sup>er</sup> et IX du Code du bien-être au travail du 28 avril 2017 ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 18 février 2022 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le : **11 MARS 2022**

Vu l'avis n° XXX du Conseil d'Etat, donné le XXX, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Vu le « test genre » du 1<sup>er</sup> février 2022 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Considérant la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes ;

Considérant le décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française ;

Considérant que les livres I<sup>er</sup> et IX du Code du bien-être au travail du 28 avril 2017 ont, notamment, remplacé l'arrêté royal du 6 juillet 2004 relatif aux vêtements de travail, l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs et l'arrêté royal du 13 juin 2005 relatif à l'utilisation des équipements de protection individuelle et qu'ils s'appliquent lorsqu'un justiciable doit exécuter une peine de travail dans le cadre des articles 37quinquies, 37sexies et 37septies du Code pénal ou un travail d'intérêt général dans le cadre de l'article 216ter du Code d'instruction criminelle ;

Considérant que l'application de ces livres du Code du bien-être au travail occasionne des coûts pour les lieux de prestation où se déroulent les peines de travail et les travaux d'intérêt général ;

Considérant qu'il est dès lors fondé d'octroyer une intervention financière aux lieux de prestation à ces conditions bien définies pour le remboursement des frais occasionnés pendant l'exécution de la peine de travail et du travail d'intérêt général ;

Sur proposition de la Ministre des Maisons de justice ;

Après délibération ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** Il est procédé au remboursement, au lieu de prestation, d'une partie des frais exposés dans le cadre de l'exécution des peines de travail et des travaux d'intérêt général, tel que visé à l'article 72 du décret-programme du 15 décembre 2021 portant diverses dispositions accompagnant le budget 2022, tenant compte des critères suivants :

1° le montant est accordé par justiciable qui a conclu avec le lieu de prestation et les maisons de justice une convention peine de travail ou une convention travail d'intérêt général ;

2° l'intervention, sur base des frais réels, est limitée à un montant maximal de 50 euros indexés annuellement sur base de l'indice général des prix à la consommation du mois de janvier ;

**Article 2.** - § 1er. Afin de pouvoir obtenir le remboursement des frais visés à l'article 1<sup>er</sup>, le lieu de prestation transmet une déclaration de créance à la direction du Partenariat de l'administration générale des maisons de justice avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'exercice suivant.

§ 2. Après vérification des justificatifs, les montants approuvés sont versés au lieu de prestation.

**Article 3.-** La déclaration de créance visée par l'article 2, § 1er est établie selon le modèle en annexe du présent arrêté. Les lieux de prestation joignent à leur déclaration de créance les justificatifs originaux des frais.

**Article 4.-** L'administration peut demander des informations complémentaires. Elle peut vérifier sur place si les conditions sont remplies. Si, suite à un contrôle, il s'avère que le lieu de prestation a été payé indûment, l'administration demandera au lieu de prestation de rembourser le montant trop perçu.

**Article 5. –** Le Ministre ayant les Maisons de justice dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6. -** Le présent arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Fait à Bruxelles, le

**Pour le Gouvernement,**

**Le Ministre-Président,**

**Pierre-Yves JEHOLET**

**La Ministre des Maisons de justice**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'V' followed by a horizontal stroke and a small flourish at the end.

**Valérie GLATIGNY**

Annexe à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du \*\*/\*\*/\*\* relatif au remboursement d'une partie des frais exposés dans le cadre de l'exécution de la peine de travail et du travail d'intérêt général en application du Code du bien-être au travail.

|                               |
|-------------------------------|
| <b>DECLARATION DE CREANCE</b> |
|-------------------------------|

|                                              |  |
|----------------------------------------------|--|
| <b>Nom de l'organisme :</b>                  |  |
| <b>Responsable pour l'organisme :</b>        |  |
| <b>Téléphone:</b>                            |  |
| <b>E-mail:</b>                               |  |
| <b>Adresse :</b>                             |  |
| <b>Numéro de compte (+ IBAN;<br/>+ BIC):</b> |  |
| <b>Montant de la créance*:</b>               |  |

Conformément à l'arrêté du XXXX relatif au remboursement par la Communauté française d'une partie des frais exposés dans le cadre de l'exécution de la peine de travail et du travail d'intérêt général en application du code bien-être, l'organisme réclame le remboursement de..... EURO, sur base de ..... convention(s) peine de travail ou travail d'intérêt général conclue(s) entre le..... et le .....

\*Conformément à l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du XXX relatif au remboursement d'une partie des frais exposés dans le cadre de l'exécution de la peine de travail et du travail d'intérêt général en application du Code du bien-être au travail, le lieu de prestation a pris connaissance que :

-l'intervention sur base des frais réels, est limitée à un montant maximal de 50 euros indexés annuellement sur base de l'indice général des prix à la consommation du mois de janvier

- les lieux de prestation joignent à leur déclaration de créance les justificatifs originaux des frais ;

- les lieux de prestation font leur déclaration de créance au plus tard avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivante à la direction du partenariat de l'administration générale des maisons de justice ;

- l'administration peut demander des informations complémentaires. L'administration peut vérifier sur place si les conditions sont remplies. Si suite à un contrôle, il s'avère que le lieu de prestation a été payé indûment, l'administration demandera au lieu de prestation de rembourser le montant trop perçu.

Nom et signature du responsable de l'organisme

Fait à....., le.....

\*\*\*

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du **\*\*/\*\*/\*\*** relatif au remboursement d'une partie des frais exposés dans le cadre de l'exécution de la peine de travail et du travail d'intérêt général en application du Code du bien-être au travail.

Bruxelles, le

Pour le Gouvernement de la Communauté française

**Le Ministre-Président,**

**Pierre-Yves JEHOLET**

**La Ministre des Maisons de justice**



**Valérie GLATIGNY**